

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 29 Septembre 2022 – 18H30

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures trente minutes, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de Saint Georges sur Fontaine se sont réunis, en séance ordinaire, en mairie, sous la présidence de M. Gaël FOULDRIN, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M Gaël FOULDRIN, Mme Josette PAPILLON, M Rémy LAGORCE, Mme Christine VALLEE
Mme Catherine COIFFIER, Mme Gilberte SAHUT, Mme Elodie BERTONCINI, M Laurent VALLERAN,
Mme Agnès LEGRAND, M Bertrand HARDY, Mme Isabelle BRASSEUR, arrivée de Mme Florence ARTIGUE à 19H22, M Thierry HECQUET.

M Damien ALLORGE donne pouvoir à M Gaël FOULDRIN,
M Frédéric QUESNAY donne pouvoir à Mme Josette PAPILLON,
Mme Florence ARTIGUE donne pouvoir à M Thierry HECQUET jusqu'à 19H22

ABSENT EXCUSE : M Damien ALLORGE, M Frédéric QUESNAY, Mme Florence ARTIGUE.

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement.

SECRETAIRE DE SÉANCE : Mme Josette PAPILLON

I – Approbation Procès-verbaux des précédentes réunions

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal adoptent, à l'unanimité des présents, les procès-verbaux du 29 mars, 20 juin et 31 août 2022.

II – Informations diverses

Vie scolaire :

Madame Papillon, précise au conseil Municipal que la rentrée s'est bien déroulée, et une bonne communication eue lieu avec la nouvelle directrice.

Une demande a été déposée afin de créer une charte de coéducation.

Les membres de la Commission Vie Scolaire souhaitent être avertis précocement avant les réunions et à des heures mieux adaptées au travail de tous.

Un règlement commun précisera le rôle de chacun et permettra une meilleure communication

Madame Bertoncini : fait part d'un écho positif de tous les parents.

Madame Coiffier émet une remarque identique avec les usagers de la bibliothèque.

Cantine à 1€ :

Récapitulatif des familles ayant envoyé leurs attestations :

10 enfants au total en bénéficient.

3€ sont versés par l'Etat par repas à 1€ ou moins.

La rédactrice territoriale a déposé le 29 septembre un nouveau message via educartable afin que les familles qui n'ont pas encore répondu envoient leur attestation de la CAF leur permettant de bénéficier de la tarification sociale avant le 2 octobre 2022 pour la facturation de septembre 2022.

Travaux de l'école :

- Les fenêtres ont été livrées fin septembre, sans retard.

Le bâtiment est hors d'eau hors d'air.

Un problème reste à résoudre : le couvreur n'avait pas terminé la toiture et il a plu dans l'école, le sol et les murs étaient mouillés. L'architecte, la mairie et l'entreprise ont eu des échanges pour discuter et régler ce problème. Il est donné lecture des échanges mails liés à cette question.

Certaines boiseries devront être remplacées;

Les plaques de placo ont été livrées et sont restées sèches malgré l'eau dans la salle (fuite toiture).

Le planning est maintenu pour le moment, aucun retard conséquent.

Une entreprise a envoyé un mail pour demander de réévaluer les prix dus aux augmentations de tarif. Le maire a précisé au maître d'œuvre qu'il ne serait pas sensible à des demandes de réajustements excessifs, puisque le marché a été notifié en juillet 2021, les entreprises auraient dû commander dès ce moment-là le matériel en question.

III – DELIBERATION PORTANT SUR LE TRANSFERT DE LA MISSION AMO DU PROGRAMME RESTRUCTURATION DE L'ECOLE PRIMAIRE DE LA SOCIETE ULTREYA A LA SOCIETE ARWYTEC

La représentante de la Société ULTREYA actuellement titulaire de la mission «d'Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)» a décidé de réorienter son activité professionnelle à compter du 1^{er} octobre 2022. En conséquence, elle propose de transférer ses missions en cours à la société ARWYTEC, bureau d'études spécialisé dans l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la conduite d'opération qui lui semble présenter toutes les garanties et capacités techniques, professionnelles, administratives et financières nécessaires à la poursuite de ces missions.

Il est ainsi proposé à la Maîtrise d'Ouvrage que le transfert de la mission «d'Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)» au profit de la société ARWYTEC, Titulaire repreneur, prenne effet à compter du 1^{er} octobre 2022.

Ce transfert prévoit un accompagnement par l'actuelle AMO du Titulaire repreneur de façon à ce que ce dernier dispose d'une maîtrise pleine et entière de l'historique du projet, de son état actuel d'avancement ainsi que des enjeux techniques, économiques et politiques qui l'accompagnent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents :

- **D'accepter l'avenant de transfert** proposé par la Société ULTREYA sise à YVETOT (76190), 6 rue Clovis Cappon, à la société ARWYTEC, sise 69 avenue du Maine 75014 PARIS, représentée par son gérant, Monsieur Pierre KASKASSIAN aux conditions détaillées ci-dessous
- ✓ **Transmission du Contrat** : Par les présentes, le Titulaire repreneur se substitue au Titulaire initial, dans l'exécution du Contrat conclu avec la Maîtrise d'Ouvrage. Le Titulaire repreneur est donc subrogé au Titulaire initial dans tous les droits et obligations résultant du Contrat à compter de la date stipulée à l'article 4 du présent avenant.
- ✓ **Déclarations et garanties du Titulaire initial et de la Maîtrise d'Ouvrage** : Le Titulaire initial et la Maîtrise d'Ouvrage déclarent et garantissent au Titulaire repreneur, de façon limitative :
 - L'existence et la validité du Contrat ;
 - Que celui-ci a toujours été scrupuleusement exécuté par eux, qu'aucune défaillance n'a été relevée, de part ni d'autre, et que le Contrat ne fait l'objet d'aucune contestation ou procédure concernant son existence, sa validité ou son exécution ;
 - Que le Contrat n'a fait l'objet d'aucune transmission, d'aucun gage, nantissement, délégation ou autre restriction de quelque nature que ce soit ;
 - Qu'il n'existe aucun obstacle, notamment d'ordre légal ou contractuel à la poursuite du Contrat par le Titulaire repreneur, dans des conditions identiques à celles précédemment pratiquées.
- ✓ **Déclarations et engagements du Titulaire repreneur** : Le Titulaire repreneur déclare et reconnaît :
 - Avoir une parfaite connaissance du Contrat ;
 - Que tous les renseignements utiles lui ont été donnés en ce qui concerne les conditions d'exécution du Contrat ;
 - Avoir effectué, préalablement à la signature des présentes, tous contrôles et toutes recherches qu'il a jugés utiles et nécessaires quant au Contrat et avoir obtenu du Titulaire initial toutes les informations et renseignements demandés à ce titre ;
 - Avoir la capacité d'exécuter le Contrat et toutes les obligations mises à sa charge du fait de la substitution.

Le Titulaire repreneur s'engage ainsi à poursuivre l'exécution du Contrat, à en respecter les stipulations et à assumer toutes les obligations ainsi mises à sa charge.

- ✓ **Entrée en vigueur** : Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022, en cas de signature avant cette date, ou à sa date de signature, date à laquelle le Titulaire repreneur s'est substitué au Titulaire initial. Dans le cas d'une signature postérieure au 1^{er} octobre 2022, une sous-traitance sera mise en place entre le Titulaire repreneur et le Titulaire initial avec refacturation à l'euro/l'euro, dans l'attente de la signature du présent avenant.
- **De donner délégation de signature à Monsieur le Maire pour viser tout document relatif à ce dossier.**

Autres informations concernant le Programme Restructuration de l'École Primaire : à ce jour, des factures liées à ce programme ont été réglés à hauteur de 372000 euros.

Monsieur Hecquet : interroge Monsieur le Maire et souhaite savoir si la partie technique la plus compliquée de ce programme d'investissement est réalisée?

Monsieur Fouldrin répond par l'affirmative.

Entreprise Parmentier : Si les relations furent compliquées dans les phases avant chantier, les travaux ont été ensuite réalisés avec un réel savoir-faire.

IV – Contrat de L'intervenante musicale

L'intervenante musicale a demandé un entretien avec Monsieur le maire, après les vacances scolaires, au moment où son contrat aurait dû être signé.

Après avoir échangé oralement avec Monsieur le Maire et les Adjointes, l'intervenante musicale a déclaré ne pas renouveler le contrat CDD proposé par le Conseil Municipal lors de la séance du 20 juin 2022 si sa rémunération n'était pas revalorisée.

Monsieur Fouldrin l'a donc remerciée pour ses années de coopération, ne souhaitant pas accéder à sa demande.

La coopérative scolaire a proposé de régler le reliquat de salaire de l'intervenante musicale afin qu'elle revienne à l'école. Sans s'y opposer formellement, Monsieur le Maire a expliqué aux enseignants que ce n'était pas une bonne solution, et que l'intervenante musicale était déjà payée à un taux horaire élevé.

Plusieurs conseillers municipaux rappellent qu'une intervenante musicale n'est pas obligatoire, c'est un réel cadeau que la commune faisait à l'école de St Georges. Les enseignantes ont la capacité de mettre en place les activités musicales.

Monsieur Fouldrin précise que plusieurs agents sont à temps partiels, avec des heures annualisées, ce qui peut amener à des emplois du temps et des contrats complexes à comprendre. Les rémunérations ne sont pas élevées dans la Fonction Publique Territoriale, et les temps sont fractionnés. Tout ce personnel communal a donc une rémunération au taux horaire, qui, ramenée à 35h, prend tout son sens.

Elle ne peut décentement pas percevoir le salaire le plus élevé de l'ensemble des agents communaux.

Ce n'est pas une décision arbitraire de la commune puisque Monsieur Fouldrin rappelle que les intervenants ont tous été payés durant le Covid et le confinement, malgré l'arrêt total des activités. La commune a soutenu l'ensemble de ses employés et n'est pas injuste avec ses agents.

L'ensemble du conseil municipal est d'accord avec le fait que la coopérative n'a pas à payer l'intervenante musicale en supplément, cet argent est fait pour des voyages scolaires et pour les élèves. Cette façon de faire n'est pas acceptable.

Monsieur Fouldrin informe avoir bien réexpliqué la situation à la directrice de l'école et à l'équipe enseignante. Ce n'est pas la commune qui décide de mettre un terme à la collaboration, mais l'intervenante musicale qui refuse de la renouveler.

V – Courrier de l'intervenante gym et stretching et prévision d'un nouveau contrat CDD

L'intervenante sportif, donnant des cours de gymnastique et de stretching sur la commune a décidé de faire valoir ses droits à la retraite au 31 décembre 2022. Les abonnés ont cependant payé pour des cours jusqu'en juin 2023. Monsieur le maire, à la demande l'intervenante sportif, propose de faire à partir de janvier un

contrat cumul emplois retraite, au même tarif que le contrat actuel afin d'assurer la continuité des cours de gymnastique.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, retiennent, à l'unanimité des présents, cette proposition et décident :

- d'établir un contrat cumul emploi retraite à durée déterminée à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 août 2023,
- donnent délégation de signature à Monsieur Gaël FOULDRIN, Maire, pour viser tout document relatif à ce dossier.

VI – Résultats de l'étude d'assurance groupe transmis par le CDG76 et projet de délibération,

Ce point a été mis à l'ordre du jour, cependant, le contrat proposé semble moins avantageux que ce que nous avons actuellement. Nous sommes toujours en attente de la proposition de la Société Abeille Assurance. Nous comparerons les offres après leur réception.

VII – Information sur l'Etude d'Aménagement hydraulique des Bassins Versants du Cailly et de la Clérette

Monsieur le maire explique ce qu'est la « GEMAPI » (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations). Elle concerne les cours d'eau, les zones humides, les plans d'eau et les moyens de les aménager pour améliorer la biodiversité, la continuité écologique et la défense contre les inondations. Ici, le syndicat s'occupe de répondre à la question "comment faire en sorte de sécuriser la Vallée du Cailly, et de réduire l'afflux d'eau face aux risques d'inondation"

La commune a reçu un jeune ingénieur, auquel nous avons présenté les cartes et avec lequel nous sommes allés sur les sites concernés.

C'est la troisième étude réalisée sur notre territoire, et pourtant, rien n'a encore été concrètement réalisé.

Monsieur Fouldrin a fait remarquer au syndicat des Bassins Versants qu'il y a plus d'études que de travaux.

Madame Legrand s'inquiète de savoir qui paye ces études n'aboutissant pas. Monsieur FOULDRIN explique qu'elles sont financées par les fonds publics c'est-à-dire les impôts.

Dans deux ans, il sera proposé des aménagements à chaque territoire et commune, selon les besoins de chacun. Le bassin Versant décidera de l'ordre de réalisation des travaux, selon leur priorité.

Pour notre commune, il s'agira de résoudre les problèmes des mares et de stagnation des eaux. Les dépenses s'élèveraient à 30/35000 euros. Même si cela paraît peu conséquent au niveau des problèmes d'inondation global, si chaque commune fait un travail à son échelle, il est certain que ça aura un impact en aval, réduisant les flux d'eau lors de fortes pluies.

Le syndicat n'a pas de fond propre, aujourd'hui, chaque habitant paye 12€ d'impôts reversés au syndicat, nous pouvons monter jusqu'à 60€. Si nous décidons d'augmenter cette taxe, ce sera un poids supplémentaire pour les habitants, sans pour autant de garantie de voir des travaux réalisés sur la commune.

Monsieur le Maire précise que ces décisions de travaux sont avant tout politiques.

Monsieur Hecquet précise, avec l'acquiescement de Monsieur le Maire, que les travaux sur la route départementale ne peuvent pas avancer si les mares ne sont pas contenues et viabilisées.

Arrivée de Mme ARTIGUE à 19h22

VIII - Délibération portant sur le taux de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu la Réforme de la fiscalité de l'aménagement adoptée dans le cadre de la loi N°2010-1658 du 29 décembre 2010, parue au JO du 30 décembre 2010,

Vu l'article 155 de la loi de finances pour 2021 instituant le cadre du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme des directions départementales des territoires (DDT) à la DGFIP, qui n'en assurait jusque-là que le recouvrement,

Vu l'article L331-14 du Code de l'urbanisme rendant obligatoire pour les collectivités locales de prendre les délibérations nécessaires à la mise en œuvre ou au maintien de la taxe d'aménagement, à en fixer le taux, ainsi que les exonérations facultatives éventuelles, totales ou partielles, en vertu de l'article L331-19 du Code

Général des Collectivités Territoriales avant le 1^{er} octobre 2022, à appliquer sur le territoire communal pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023,

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, décident, à l'unanimité des présents :

- De fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur la Commune de ST Georges sur Fontaine, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- D'exonérer de taxe d'aménagement toute construction d'abri de jardin inférieure à 20 M2, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- D'exonérer de taxe d'aménagement toute création de commerce de détail d'une surface de vente inférieure à 400 M2, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- De donner délégation de signature à Monsieur le Maire pour viser tout document relatif à ce dossier.

IX – Délégation CCICV instruction des autorisations urbanisme.

La commune et les secrétaires reçoivent énormément de dossier d'urbanismes, les documents sont souvent transmis avec des délais très courts pour apposer les signatures de chacun. La CCICV a mis en place une plateforme de télétransmission des dossiers, où chaque intéressé et usager peut transmettre les documents et les signer. Après une période de rodage, cette plateforme facilitera le transfert des dossiers et réduira leur période de traitement.

X – Transfert à la DGFIP de la liquidation des taxes d'urbanisme,

De nouvelles démarches sont en cours de réalisation. Cela permettra peut-être d'avoir plus de précision dans les divers montants attribués à la commune.

XI – Information suivi des dossiers contentieux en urbanisme

Dossier Joubert : Rappel des faits.

Madame JOUBERT est propriétaire de la parcelle cadastrée section A n°836 d'une superficie de 2308 m² située au lieu-dit la Mare aux Loups à Saint Georges sur Fontaine.

Cette parcelle est non bâtie.

Le 2 décembre 2019, la requérante a sollicité la délivrance d'un certificat d'urbanisme pré opérationnel en vue de la construction d'une maison à usage d'habitation sur cette parcelle.

Ce dossier a été enregistré sous le numéro CUB 076 580 19 B0008.

Par un arrêté en date du 5 mai 2020, le Maire de la commune de Saint Georges sur Fontaine a déclaré l'opération projetée non réalisable sur le fondement des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme en raison de l'identification de risques identifiés d'inondation sur cette parcelle.

Il s'agit de la décision attaquée dans le cadre de la présente instance.

Par une requête, enregistrée le 26 juin 2020, Madame JOUBERT a demandé au tribunal :

- D'annuler l'arrêté du 5 mai 2020 par lequel le Maire de la commune de Saint Georges sur Fontaine a délivré un certificat d'urbanisme négatif à Madame JOUBERT ;
- D'enjoindre au maire de la commune de Saint Georges sur Fontaine de réinstruire le dossier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- De mettre à la charge de la commune de Saint Georges sur Fontaine une somme de 1000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 avril 2022, la commune de Saint Georges sur Fontaine a conclu au rejet de la requête de Madame JOUBERT et demandé au tribunal administratif de mettre à sa charge une somme de 3000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 5 mai 2022, Madame JOUBERT sollicite le bénéfice de ses précédentes écritures.

Le certificat d'urbanisme a été soumis une seconde fois à l'instruction. Les éléments ci-dessous ont été notifiés à l'intéressée :

Les deux accès à la parcelle cadastrée section A numéro 836 sont concernés par des problématiques d'écoulement d'eaux pluviales :

- ✓ Un des accès est concerné par un axe de thalweg secondaire (Schéma de Gestion des Eaux Pluviales de la Commune)
- ✓ Le second est soumis au risque d'inondation par ruissellement en aléa fort.

L'avis du Syndicat de Bassin Versant en date du 7 septembre stipule notamment (extrait de l'avis détaillé ci-dessous) :

Risque inondation du terrain

Ce terrain est situé à la confluence de 2 axes de ruissellements majeurs. Il s'agit de zones de danger. Sur ce secteur le SBVCAR a la gestion de la mare hydraulique située au fond de l'herbage et de l'axe de ruissellement traité en gabion. ***Il convient donc d'être très prudent.***

Selon la même carte, environ la moitié du terrain est impactée par le zonage risque inondation par ruissellement en aléa fort.

Risque inondation des terrains alentours

La parcelle de gauche 829 a déjà été impactée par les ruissellements. En cas de risque majeurs et/ou d'insuffisance de transfert au niveau des accotements de la voirie ou du fossé en gabion, le risque inondation de cette parcelle perdure. De plus il existe une dépression dans le chemin représentée par un rond bleu.

La parcelle de droite 624 est de plus entourée par la parcelle à construire. Tout projet de création de voirie et de construction d'une habitation peut modifier l'évacuation naturelle des eaux de la parcelle 624 et créer l'auto-inondation.

Gestion des eaux pluviales :

Concernant les eaux pluviales, l'article 5 du règlement du SAGE Cailly Aubette Robec demande que tout projet constituant une imperméabilisation nouvelle prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration ou stockage–restitution, en privilégiant l'infiltration au stockage-restitution pour recharger la nappe phréatique quand la nature du sol le permet.

Pour être conforme à ce règlement, il est nécessaire de réaliser un dispositif permettant de satisfaire aux exigences suivantes :

- Prévoir un ouvrage de stockage de 5 m³ d'eaux pluviales pour 100 m² de surface imperméabilisée.
- Prévoir une vidange de l'ouvrage de stockage en moins de 48 heures par infiltration sous réserve que des mesures de perméabilité des sols en confirment la faisabilité technique.
- Ou prévoir une vidange de l'ouvrage de stockage sur une période comprise entre 24h et 48h par un débit de fuite de 2 l/s/ha imperméabilisé vers un exutoire autorisé.

Au vu des différents éléments à disposition, le Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec ne peut émettre un avis défavorable sur l'intégralité de la parcelle mais déconseille l'urbanisation de cette parcelle étant données les réserves à prendre en compte qui nécessitent des études spécifiques dont les conclusions peuvent aboutir à l'inconstructibilité. Les réserves sont les suivantes :

- Réaliser une expertise hydrologique et hydraulique locale à l'échelle du secteur matérialisé en pointillé jaune sur le plan pour vérifier l'impact du projet sur les biens alentours (ruissellements, modalités de gestion des eaux pluviales) ;
- En zone rouge : absence de toute construction et de remblai (aucune modification de la topographie du terrain), occupation du sol en nature d'herbage ou de pelouse, les haies et clôtures doivent assurer la transparence hydraulique des ruissellements, absence de tous dépôts notamment organiques (tonte pelouse, compost...) ;
- Prévoir et réaliser une gestion des eaux pluviales conforme au règlement du SAGE (y compris la gestion des eaux pluviales des voies d'accès) et positionnée hors zone rouge ;
- Privilégier l'entrée/sortie à l'est du terrain et conserver la réhausse par rapport à la route ;
- Privilégier l'emplacement de la construction dans la partie la plus haute du terrain et non concernée par la dépression en prenant une marge de sécurité de + 20 cm par rapport au niveau du terrain naturel situé au point haut du projet.

Le présent certificat ne vaut pas autorisation de construire. Toute construction fera l'objet d'une demande de permis de construire.

Les réserves émises par le Syndicat de Bassin Versant Cailly Aubette Robec dans son avis du 07/09/2022 ci-annexé, devront être levées pour toute demande de permis de construire.

Les services départementaux de la DDTM ont rappelé par courriel en date du 1^{er} septembre 2022 (M BOURNON) :

- L'arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux

...

Art. 2. – I. – La carte annexée au présent arrêté définit les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols en application de l'article R. 112-5 du code de la construction et de l'habitation. II. – Pour l'application des articles L. 112-20 à L. 112-25 du code de la construction et de l'habitation, les zones qui sont considérées comme exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols sont celles dont l'exposition à ce phénomène est identifiée comme moyenne ou forte.

...

Article L112-20

La présente sous-section s'applique dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Ces zones sont définies par arrêté des ministres chargés de la construction et de la prévention des risques majeurs.

Article L112-21

En cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable est fournie par le vendeur.

Dans le cas du terrain Joubert, l'aléa "retrait / gonflement des argiles" dont il est question est MOYEN. **En cas de vente du terrain, une étude géotechnique devra donc obligatoirement être fournie.**

Autre dossier de contentieux en Urbanisme

Rappel : Un recours avait été déposé par une administrée, représentée par Maître Audrey Sarfati demandant l'annulation du permis de construire délivré le 16 juillet 2019 par le Maire de Saint-Georges-sur-Fontaine pour la parcelle A816 sise 435, rue des chasse-marée.

Par ordonnance 25 novembre 2019, le Tribunal Administratif de Rouen a rejeté, la demande de recours gracieux.

Par une requête enregistrée le 20 janvier 2020 et un mémoire enregistré le 30 octobre 2020, la requérante demande à la cour d'Appel de Douai :

1° d'annuler l'ordonnance du 25 novembre 2019,

2° d'annuler, pour excès de pouvoir ce permis et cette décision,

3° de mettre à la charge de la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine, la somme de 2500 euros et à la charge solidaire des défendants la somme de 2500 euros au titre de l'article L761-1 de Code de Justice Administrative.

Par un mémoire enregistré le 4 septembre 2020, la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine, représentée par Maître Mathilde Coquerel, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la requérante de la somme de 3000 euros au titre de l'article L761-1 de Code de Justice Administrative.

Par un mémoire enregistré le 15 septembre 2020, les défendants, représentés par Maître Hervé Suxe, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la requérante de la somme de 2500 euros au titre de l'article L761-1 de Code de Justice Administrative.

Par décision en date du 25 mai 2021, la Cour Administrative d'Appel de Douai considère :

Sur la régularité de l'ordonnance :

- 1) Il résulte du dossier de première instance que le permis du 16 juillet 2019 était joint à la demande de la requérante. Par suite et alors au surplus qu'il ne résulte d'aucune pièce de ce dossier que le greffe ait adressé à l'intéressée une invitation à régulariser la requête sur ce point, c'est à tort que l'ordonnance a jugé la demande irrecevable, sur le fondement de l'article R 412-1 du Code de Justice Administrative, en l'absence de production de la décision attaquée.
- 2) Il résulte aussi, du même dossier que la requérante a justifié devant le Tribunal Administratif, notamment en produisant la décision qui a rejeté son recours gracieux et des copies d'accusé de réception, de la notification de ce recours à l'auteur de la décision attaquée ainsi d'ailleurs qu'au bénéficiaire. C'est à tort que l'ordonnance a jugé la demande irrecevable, sur le fondement de l'article R 600-1 du Code de Justice Administrative, en l'absence d'une telle notification.
- 3) Il résulte de tout ce qui précède que la requérante est fondée à soutenir que l'ordonnance attaquée est irrégulière. Par suite, celle-ci doit être annulée.
- 4) Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de renvoyer l'affaire devant le Tribunal Administratif de Rouen pour qu'il statue à nouveau sur la demande de la requérante.

La Cour Administrative d'Appel de Douai décide

Article 1^{er} : l'ordonnance du 25 novembre 2019 est annulée,

Article 2 : l'affaire est renvoyée devant le Tribunal Administratif de Rouen,

Article 3 les demandes présentées par les parties au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à Maître Audrey Sarfati, à la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine, à Maître Hervé Suxe et au Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Par un mémoire enregistré le 15 septembre 2020, Maître Hervé Suxe conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la requérante de la somme de 2500 euros au titre de l'article L761-1 de Code de Justice Administrative.

Audience du Tribunal Administratif de Rouen du 16 juin 2022, décision rendue le 7 juillet 2022 :

Par jugement en date du 27 janvier 2022, le tribunal administratif de Rouen a sursis à statuer, en application de l'article L.600-5-1 du code de l'urbanisme, sur la requête présentée par la requérante tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 juillet 2019 par lequel le maire de la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine a accordé aux défendants un permis de construire et a invité les parties à produire un permis modificatif de régularisation dans un délai de trois mois.

Le Tribunal Administratif de Rouen décide :

Article 1^{er} : La requête du requérant est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la Commune de Saint-Georges-sur-Fontaine et par les défendants sur le fondement de l'article L 761-1 du code de la justice administrative (« dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens... ») sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la requérante, à la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine, et aux défendants.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 7 juillet 2022.

Conclusion apportée par Monsieur Fouldrin : Sur l'année 2021, la commune a réglé 8000€ au titre des frais d'avocats. Cependant les juges décident qu'une collectivité ne peut pas faire preuve d'un préjudice, donc n'obtient jamais de compensation. Or ces 8000 euros pourraient être engagés autrement par la commune dans l'intérêt général de l'ensemble des habitants.

XII – Information portant sur la mise en œuvre du « Zéro Artificialisation Nette (ZAN) »,

Les habitants et la Communauté de Communes Inter Caux Vexin (CCICV) ne comprennent pas entièrement cette mise en œuvre, il est donc important de communiquer clairement dessus.

L'Etat a fixé qu'à compter de 2050, il n'y aura plus d'artificialisation des sols.

Mais dès 2026, il y aura une réduction du taux d'artificialisation des zones agricoles. C'est une régulation non pas par territoire mais par département. Il va donc y avoir un pourcentage d'accord pour urbaniser des zones agricoles, mais nous ne savons pas comment ce pourcentage sera réparti.

Les préfets ont pour ordre de se montrer très stricts concernant la réduction des terrains agricoles à des fins d'urbanisation.

Le risque sera donc de voir une réduction significative des parcelles pour les prochains lotissements. Les nouveaux logements seront plus tassés.

XII - DELIBERATION PORTANT SUR LE CHOIX DU NOM DU NOUVEAU LOTISSEMENT INTEGRANT LA CREATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE EN BOUCLE DONNANT RUE DU VARAT

Vu la demande d'autorisation d'un permis d'aménager référencé PA07658021B0002, déposée le 3 décembre 2021 accordée le 1er mars 2022

Vu l'avancement des travaux,

Vu le plan de délimitation et d'alignement individuel en date du 4 Août 2022,

Vu la création d'une voirie spécifique desservant les douze lots à l'intérieur du lotissement créé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents :

- De nommer la voirie spécifique desservant les douze lots à l'intérieur du lotissement « rue du Verger »
- De retenir, pour ce nouveau lotissement, le nom de « lotissement du Verger ».
- De donner délégation de signature à Monsieur le Maire pour viser tout document relatif à ce dossier.

XIV - Information portant sur les haies situées en bordure de voirie et arrêté d'alignement

A chaque vente de maison / terrain, la limite est clairement redéfinie.

Nous devons remettre sur carte tous les dépassements actuels sur le domaine public.

Le directeur de l'agence de Clères propose que le département prenne un arrêté d'alignement, du début à la fin de la route, afin que la gestion de ce dossier soit plus rapide et plus claire pour chacun.

Mme ARTIGUE demande qui devra se charger de l'arrachage des haies existantes ? Monsieur Fouldrin propose de motiver les riverains avec la création d'un cheminement piéton;

La collectivité pourrait prévoir de financer une partie des haies pour aider les riverains à replanter, les premiers à réaliser ces travaux seront les premiers à être financés, jusqu'à épuisement de l'enveloppe accordée.

La commune peut aussi proposer l'arrachage pour les personnes les plus en difficulté.

XV – Etude des travaux SDE76 prévus en 2023

Demande de travaux d'entretien, suite à l'enrobé cassé par certains travaux, notamment des travaux des canalisations d'eau.

Travaux pour les demandes d'enfouissement des réseaux. Route de Quincampoix, du Bosc, et du Stade, Bout d'Amont.

Pose de panneaux photovoltaïques sur les toits de la salle des fêtes ? Renouvellement de demande de devis, qui n'a jamais été fait.

Monsieur LAGORCE précise que si la commune réalise les tranches d'enfouissement, elle devra modifier des éclairages LED pour l'éclairage public concerné par les travaux et réaliser progressivement des économies d'énergie significatives.

La Commune demande donc un chiffrage pour terminer l'enfouissement route de Quincampoix.

Hameau du Bosc : Problème de fibre et d'eau, à partir du croisement c'est piéton, puisque la rue n'a jamais été rétrocedée.

La voirie est en cours de rétrocession.

XVI – Etude de devis

- Aucune proposition de devis n'a été reçue pour le projet de ravalement de la façade de la mairie.
- Des travaux seront à prévoir afin d'établir une continuité esthétique entre les bâtiments scolaires et la mairie.
- L'architecte pourra être interrogé, pour avis et propositions de travaux sur la mairie en continuité de l'école ?
- Un devis concernant l'installation d'un programmateur pour réguler la chaudière de la mairie et de l'école primaire a été demandé, à ce jour, il n'a pas de retour.

La commune devra être particulièrement attentive à l'évolution des prix, ainsi le tarif des essuie-mains passe en septembre de 198€ à 250€ par commande.

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h50